

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20070416_f_vd_o_01 vom 16. April 2007

FINMA Versicherungsrecht, 2007-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20070416_f_vd_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20070416_f_vd_o_01 du 16 avril 2007

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20070416_f_vd_o_01 del 16 aprile 2007

Erwägungen

E. 26

mai 2004, établie par Ba de l'OAI, dont il résulte notamment que, suivant la comparaison des champs d'activité, l'assuré ne peut plus accomplir que la moitié des tâches qui étaient les siennes avant l'atteinte à la santé, que la comparaison des revenus (calcul purement économique) aboutit à un préjudice de l'ordre de 89,36 % dans son métier, qu'un lien direct entre sa maladie et la diminution de ses revenus est vraisemblable, dès lors que la réduction de sa présence sur le terrain a pour conséquence une diminution des contacts avec les clients potentiels, que d'éventuelles mesures de réadaptation ne sont pas susceptibles d'améliorer sa capacité de gain compte tenu de son âge (60 ans en 2004), et qu'un abandon de l'activité exercée ne paraît pas exigible vu la rareté des entreprises de dendrochronologie sur le marché, l'âge de l'assuré et ses responsabilités sociales envers son personnel. L'expertise du Dr Li et du Dr M ne fait pas état d'éléments médicaux fondamentalement différents de ceux retenus dans l'expertise du Dr C. Elle admet cependant une incapacité de 50 % sur la base essentiellement des plaintes du patient, sans établir de lésion organique. Dans son rapport du 14 décembre 2003, le Prof. Fa note que l'invalidité ne pourrait en aucun cas dépasser les 30 %; il avait auparavant examiné l'assuré en janvier 2003 et indiqué dans un rapport du 20 janvier 2003 avoir remarqué une nette discordance entre les plaintes subjectives et l'examen objectif. X a aussi été vu par le Dr D en juillet 2002, le Dr H en juin 2003 et le Dr F en septembre 2004, qui relèvent tous également une discordance entre les plaintes et l'examen clinique, tandis que les EMG ne montrent pas d'atteinte nerveuse. L'événement déclencheur de décembre 2001, décrit d'abord dans le rapport initial LAA du Dr P du 25 janvier 2002 puis dans les rapports et expertises précités, apparaît quant à lui d'une gravité très relative. On se trouve donc en présence d'un tableau de douleurs chroniques, sans origine objectivable, annoncées comme invalidantes. 10300

- 16 - L'expertise du Dr Li et du Dr M n'apparaît pas plus convaincante que les autres avis médicaux, l'incapacité de travail retenue par ses auteurs n'y étant pas suffisamment motivée. Par ailleurs, l'enquête économique du 26 mai 2004 ne contient pas d'éléments déterminants, s'agissant d'établir une incapacité de gain, son auteur n'ayant pas de compétence médicale. Or, l'article C 2 des CGA de la défenderesse prévoit expressément que l'incapacité de gain doit être dûment constatée par un médecin. 6. Ainsi, sur la base de l'ensemble des renseignements médicaux figurant au dossier, il est établi que le taux d'incapacité de travail du demandeur était inférieur à 50 % et sans doute de l'ordre des 30 % retenus par le Dr C à fin décembre 2004. Le fait que ce praticien n'ait pas retenu une diminution de ce taux avant la fin 2004 n'est pas déterminant, la défenderesse ayant accepté de verser des indemnités journalières jusqu'au 31 décembre 2004. La défenderesse était dès lors fondée à interrompre le versement de ses prestations au demandeur dès le 1er janvier 2005, l'incapacité de gain de

l'assuré étant inférieure au seuil minimal de 50 % prévu à l'article C 2 des CGA. 7. Par ailleurs, la défenderesse fait valoir, d'une part, que le demandeur possède deux sociétés en France, A Sàrl et A TL, auxquelles de nombreux mandats auraient été confiés, et, d'autre part, que, selon les constatations effectuées par l'enquêteur privé qu'elle avait mandaté, la présence du demandeur dans les locaux de sa société à Moudon n'avait pas pu être constatée et que son comportement ne correspondait pas aux limitations physiques dont il se plaignait. Ces arguments peuvent rester indécis. En effet, sur l'activité des sociétés A, des pièces ont été produites, dont des fiches de renseignements (statut, forme juridique, effectif salarié), une liste de 15 pages des mandats effectués, un extrait de délibérations du conseil municipal d'Artonges, une fiche concernant la maison de l'intéressé à St-Bonnet (Isère), une liste des loyers payés à Mme X par 10300

- 17 - lesdites sociétés. Le demandeur et l'enquêteur privé se sont également exprimés à ce propos à l'audience du 4 juillet 2006. Les pièces ne donnent toutefois pas de renseignements déterminants sur l'activité de l'intéressé, qui possède 380 parts sur 1'000 dans la société A (sans autre précision). En outre, les constatations de l'enquêteur privé, peu précises, portant tant sur l'absence ou la présence du demandeur dans les locaux de sa société à Moudon que sur son comportement en regard des limitations physiques dont il a fait état, ne s'avèrent guère probantes pour résoudre la question litigieuse en l'espèce, de nature essentiellement médicale, eu égard en particulier au fait que l'enquêteur concerné ne dispose d'aucune formation de ce type. 8. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande déposée par X. 9. La défenderesse conclut à l'octroi de dépens à la charge du demandeur. A teneur de l'article 26bis de la loi cantonale sur le Tribunal des assurances (ci-après : LTAs; RSV 173.41), applicable par analogie dans le cadre d'une demande déposée devant le Tribunal des assurances, des dépens peuvent être alloués au recourant qui obtient gain de cause et sont supportés par la partie intimée. Ils sont arrêtés globalement dans le jugement. La quotité des dépens dépend du droit cantonal, et leur montant doit être fixé en tenant compte du travail et de la perte de temps occasionnés par le procès. Dans les procédures d'action de droit administratif, aucune indemnité pour les frais de procès n'est allouée, en règle générale, aux autorités qui obtiennent gain de cause et aux organismes chargés de tâches de droit public. Selon la jurisprudence, les caisses-maladie sont assimilées à de telles autorités, de sorte que, en règle générale, aucune indemnité de dépens ne leur est allouée, qu'elles soient ou non représentées par un avocat (ATF 107 V 233, 106 V 123). Il n'y a pas lieu de faire une exception à ce principe en l'espèce. 10300

- 18 - Par ces motifs, le Tribunal des assurances p r o n o n c e : I. La demande du 27 juin 2005 déposée par X contre La Y assurances, est rejetée. II. Il n'est pas alloué de dépens. Le président : Le greffier : Du 30 MAI 2007 Le présent jugement, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux parties par l'envoi de photocopies. Si la valeur litigieuse n'atteint pas 30'000 fr., le présent jugement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal dans les dix jours dès sa notification, en déposant au greffe du Tribunal cantonal des assurances, Route du Signal 8, 1014 Lausanne, un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant les conclusions en nullité ou les conclusions en réforme dans les cas prévus par la loi. Si la valeur litigieuse s'élève au moins à 30'000 fr., le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des articles 72 et suivants de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF — RS 173.110). Même lorsque la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74

al. 2 litt. a LTF). Cas échéant, le jugement peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des articles 113 et suivants LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1er LTF). 10300

- 19 - L'article 100 alinéa 6 LTF est réservé. Le jugement est également communiqué à l'Office fédéral des assurances privées (art. 49 al. 2 LSA). Le greffier : L i ö : c 1 ' F s . , P A 10300

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.